

Le 11 juin 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 11 juin 2012 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc Dufresne, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-142-06-12

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 JUIN 2012**

**ATTENDU QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 6y) Modification de l'adresse du lieu où siège la cour municipal de la ville de Saint-Raymond à Lac-Beauport
- 6z) Facture : développement résidentiel phases V et VI : décompte progressif #3 : Construction & Pavage Portneuf inc.
- 6aa) Facture : camion citerne avec pompe : Alain Côté consultant inc.
- 6bb) Facture : développement résidentiel phases V et VI : Maurice Champagne, arpenteur-géomètre
- 6cc) Modification à la promesse d'achat pour l'achat d'un terrain au développement résidentiel : pénalité de 25% sur l'acompte
- 6dd) CAMF : point 2.9 du protocole

Remis à une date ultérieure :

Aucun

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MAI 2012**

- a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

- b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-143-06-12

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MAI 2012**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 14 mai 2012 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assistance des réunions suivantes :

- Inauguration de la politique familiale;
- Formation avec Luc Dupont;
- CLD, comité administratif;
- Avec le MTQ pour le boulevard Bona-Dussault et coin du Collège;
- Avec la cour municipale de Saint-Raymond;
- Du transport collectif;
- Pour la fête des voisins;
- La conférence de presse pour l'expo agricole;
- L'ouverture des soumissions pour le Pavillon André Darveau.

SM-144-06-12

**APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles de mai 2012 au montant de 614 836,46 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	50 744,94 \$
comptes à payer :	41 140,99 \$
16-05 :	381 799,88 \$
16-05 :	2 662,29 \$
28-05 :	83 204,68 \$
28-05 :	14 971,71 \$
31-05 :	2 386,98 \$
31-05 :	37 924,99 \$

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE  
TERMINANT LE 31 MAI 2012**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 mai 2012 et est disposé à répondre aux questions.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT RMU-06-2007 SUR LE COLPORTAGE**

**Règlement RMU-06-2012**

Avis de motion est donné par madame Émilie Naud, conseillère, qu'à une assemblée ultérieure sera présenté un règlement RMU-06-2012 sur le colportage.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-145-06-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 315-00-2012 : RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE LE SACRÉ-CŒUR ET LE MAUSOLÉE ADÉLARD-VÉZINA**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 315-00-2012 visant à citer à titre de monument historique le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina.

**RÈGLEMENT 315-00-2012**

Règlement visant à citer à titre de monuments historiques le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina

**ATTENDU QUE** la ville peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

**ATTENDU** les valeurs identitaires et historiques des monuments visés par ce règlement, soit « le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina » situés au 1100, rue Principale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Émilie Naud lors de l'assemblée publique tenue le 9 avril 2012;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été transmis à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et au propriétaire de ces biens;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation des monuments a été donné le 13 avril 2012;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation des monuments « Sacré-Cœur et mausolée Adélarde-Vézina », a tenu une séance publique le 8 mai 2012 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations et qu'aucune personne ne s'est présentée;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**QUE** le règlement #315-00-2012 soit adopté.

**ARTICLE 1 CITATION**

Le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina, sis sur une partie du lot 3 234 566, près du 1100, rue Principale à Saint-Marc-des-Carières, sont cités à titre de monuments historiques et ci-après nommés dans le présent document « les monuments historiques cités ».

**ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE**

Une partie du lot 3 234 566 du cadastre du Québec. Le plan est joint en annexe du présent règlement.

**ARTICLE 3 HISTORIQUE ET DESCRIPTION SOMMAIRE**

La fondation de Saint-Marc-des-Carières repose sur la présence de la pierre calcaire que l'on exploite depuis 1835. Le village devient le lieu propice au développement d'une tradition transmise de père en fils soit la naissance du métier de tailleur et de sculpteur de pierre. Ces derniers marquent la filiation entre l'exploitation d'une ressource première abondante et d'un savoir-faire remarquable. Adélarde Vézina est l'un des maîtres d'œuvre de l'industrie artistique de la pierre. Il démontre et transmet son savoir-faire jusqu'à sa mort en 1969. Les œuvres de Vézina sont les témoins de sa propre tradition familiale, mais aussi d'un savoir-faire collectif. En effet, le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina constituent un hymne aux travailleurs de la pierre.

En 1929, la Grande Dépression frappe la région et fait chuter l'industrie de la pierre. En 1932, Vézina initie un projet qui réunit une cinquantaine de tailleurs et sculpteurs alors au chômage. Il propose d'ériger un monument dédié au Sacré-Cœur pour solliciter la bonne grâce de Dieu. Il crée les plans, coordonne les travaux, mais surtout sculpte la statue dans le granit de Stanhope. Les bénévoles travaillent à la construction du piédestal en pierre calcaire jusqu'à ce qu'il devienne « une de leurs plus belles réalisations<sup>1</sup> ». Ce monument, haut de 2,7 mètres et pesant 2,5 tonnes, a attiré l'attention surtout à cause de l'inscription ajoutée au monument « Sauvez-nous nous périssons » qui montre bien le désarroi de la communauté locale. L'Action catholique définit l'œuvre comme étant « un grand acte de religion<sup>2</sup> » et Monseigneur Villeneuve lui donne un caractère sacré en affirmant que 50 jours d'indulgences seraient accordés à tous ceux qui salueraient le Sacré-Cœur.

Vers 1945, Vézina entreprend la conception d'un mausolée pour sa famille dans le cimetière paroissial. Il s'agit là de la consécration de sa carrière de sculpteur : il réussit à broder de la dentelle de pierre. Fait de marbre blanc et de granit, cette œuvre hors du commun possède un tombeau de 2,13 mètres par 3,05 mètres et est surmontée d'un ange; le tout mesure environ 4,5 mètres de haut. L'artiste embauche plusieurs tailleurs et sculpteurs de pierre pour réaliser le gros œuvre, mais il produit lui-même la finition.

<sup>1</sup> *Une histoire marquée par la pierre : Saint-Marc-des-Carières, 1901-2001.* Comité des fêtes du centenaire de Saint-Marc-des-Carières, 2001.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 107.

Les motifs qui permettent à la Ville de Saint-Marc-des-Carières de citer le Sacré-Cœur et le mausolée Adélarde-Vézina comme monuments historiques sont les suivants :

- La valeur identitaire des monuments pour les communautés carriéroise et portneuvoise.
- La valeur historique du monument du Sacré-Cœur relativement à la Grande Dépression de 1929.
- La mise en évidence du savoir-faire particulier des tailleurs et des sculpteurs de pierre qui s'est transmis de génération en génération.
- Le caractère exemplaire de l'utilisation de la pierre calcaire, du granit et autres matériaux représentatifs d'une industrie importante dans la région.
- La valeur artistique de ces œuvres réalisés par un personnage historique significatif, Adélarde Vézina.
- La rareté des œuvres d'Adélarde Vézina visibles dans la région.

#### **ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION**

Les monuments historiques cités doivent être conservés en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, les monuments historiques cités doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie les monuments historiques cités, les déplacer ou les utiliser comme adossements à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

#### **ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir du propriétaire des monuments historiques cités de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces biens en bon état, le tout conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux apportés aux monuments historiques cités ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux et décoratifs qui leur donnent leur signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à maintenir les matériaux originaux des biens et à maintenir leur état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des monuments historiques cités et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit des monuments historiques cités, les matériaux et les couleurs de même que tout autre élément jugé pertinent comme la nécessité de recruter un expert qui possède l'expérience adéquate dans le domaine de la pierre. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution et suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du monument visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) le nom de l'individu ou le groupe d'individus qui possède l'expertise, la compétence et l'expérience pour réaliser les travaux demandés;
- f) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la ville.

#### **ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

#### **ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les monuments historiques cités sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la ville et qui leur sont applicables.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-146-06-12

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-00-2012 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME REMPLAÇANT LE PLAN D'URBANISME ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217N.S. AINSI QUE SES AMENDEMENTS RESPECTIFS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 308-00-2012 concernant le plan d'urbanisme remplaçant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement numéro 217N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

#### **RÈGLEMENT 308-00-2012**

Règlement concernant le plan d'urbanisme remplaçant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement numéro 217N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, par sa résolution numéro SM-012-01-09, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières peut procéder à l'adoption de son plan d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 109.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme vise également à remplacer le plan d'urbanisme numéro 217 N.S. ainsi que ses amendements respectifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de plan d'urbanisme a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le projet de plan d'urbanisme s'est tenue le 23 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**QUE** le conseil adopte le règlement 308-00-2012 concernant le plan d'urbanisme remplaçant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement numéro 217N.S. ainsi que ses amendements.

SM-147-06-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-00-2012 RELATIF A  
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO  
219 N.S. AINSI QUE SES AMENDEMENTS RESPECTIFS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 309-00-2012 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme remplaçant le règlement administratif numéro 219N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

### **RÈGLEMENT 309-00-2012**

Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme remplaçant le règlement administratif numéro 219N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, par sa résolution numéro SM-012-01-09, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières peut procéder à l'adoption de son règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme vise également à remplacer le règlement administratif numéro 219 N.S. ainsi que ses amendements respectifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme s'est tenue le 23 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**



**QUE** le conseil adopte le règlement 309-00-2012 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme remplaçant le règlement administratif numéro 219N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

SM-148-06-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-00-2012 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218N.S. AINSI QUE SES AMENDEMENTS RESPECTIFS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 310-00-2012 remplaçant le règlement de construction numéro 218 N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**RÈGLEMENT 310-00-2012**

Règlement remplaçant le règlement de construction numéro 218N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, par sa résolution numéro SM-012-01-09, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières peut procéder à l'adoption de son règlement de construction selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction vise également à remplacer le règlement de construction numéro 218 N.S. ainsi que ses amendements respectifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de construction s'est tenue le 23 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**QUE** le conseil adopte le règlement 310-00-2012 remplaçant le règlement de construction numéro 218N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

SM-149-06-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 311-00-2012 CONCERNANT LE LOTISSEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220N.S. AINSI QUE SES AMENDEMENTS RESPECTIFS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 311-00-2012 concernant le lotissement remplaçant le règlement de lotissement numéro 220 N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**RÈGLEMENT 311-00-2012**

Règlement concernant le lotissement remplaçant le règlement de lotissement numéro 220N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, par sa résolution numéro SM-012-01-09, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières peut procéder à l'adoption de son règlement de lotissement selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement de lotissement est réalisé en conformité avec le plan d'urbanisme de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement vise également à remplacer le règlement de lotissement numéro 220 N.S. ainsi que ses amendements respectifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de lotissement s'est tenue le 23 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**QUE** le conseil adopte le règlement 311-00-2012 concernant le lotissement remplaçant le règlement de lotissement numéro 220N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

SM-150-06-12

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-00-2012 CONCERNANT LE ZONAGE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221N.S. AINSI QUE SES AMENDEMENTS RESPECTIFS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 312-00-2012 concernant le zonage remplaçant le règlement de zonage numéro 221 N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**RÈGLEMENT 312-00-2012**

Règlement concernant le zonage remplaçant le règlement de zonage numéro 221 N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, par sa résolution numéro SM-012-01-09, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières peut procéder à l'adoption de son règlement de zonage selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement de zonage est réalisé en conformité avec le plan d'urbanisme de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage vise également à remplacer le règlement de zonage numéro 221-91 ainsi que ses amendements respectifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de zonage s'est tenue le 23 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**QUE** le conseil adopte le règlement 312-00-2012 concernant le zonage remplaçant le règlement de zonage numéro 221 N.S. ainsi que ses amendements respectifs.

SM-151-06-12

**EMBAUCHE ÉTUDIANTS : PÉRIODE ESTIVALE**

**CONSIDÉRANT** la demande d'emploi estival afin de remplir différentes tâches tant au niveau hygiène du milieu qu'en loisirs et culture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'on engage messieurs Daniel Gariépy et Jessy Perron, répondant aux critères d'embauche, jusqu'à la fin août 2012 ou avant pour un emploi estival aux salaires suivants :

- Daniel Gariépy : 14,\$ (3<sup>e</sup> année)
- Jessy Perron : 13,\$ (2<sup>e</sup> année)

**QUE** cette embauche ne soit pas régie par la convention collective en vigueur.

SM-152-06-12

**GRIEF SYNDICAL : RESPONSABLE DE L'URBANISME ET DE L'ÉMISSION DES PERMIS**

**CONSIDÉRANT** l'avis écrit émis par le directeur général/greffier-trésorier au nom de monsieur Mario Péroni, responsable de l'urbanisme et de l'émission des permis;

**CONSIDÉRANT** la réception du grief syndical du Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières (CSN);

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil entérine l'avis écrit du directeur général/greffier-trésorier et maintient la mesure prise envers monsieur Mario Péroni, responsable de l'urbanisme et de l'émission des permis.

SM-153-06-12

**ENGAGEMENT : COORDONNATRICE, MONITRICES ET MONITEUR : CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité de sélection pour l'embauche de la coordonnatrice, des monitrices et un moniteur au camp de jour;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la Ville procède à l'engagement d'une coordonnatrice, des monitrices et un moniteur suivants pour le camp de jour, du 25 juin au 10 août 2012 :

Nom	Titre	Taux horaire/ nombre semaines
Langlois Roxanne	Coordonnatrice	14,33\$ / 9 semaines
Chantal Gabrielle	monitrices	12,09\$ / 7 semaines
Tessier Rosalie		11,40\$ / 7 semaines
Auger-Gariépy Marilie		10,65\$ / 7 semaines

Grubissa Annabelle		9,90\$ / 7 semaines
Gravel Francis	moniteur	11,40\$ / 7 semaines

SM-154-06-12

**ACHAT D'UNE POMPE À LA STATION DE POMPAGE DE LA RUE ST-ALPHONSE**

**CONSIDÉRANT** les dommages causés à la pompe de la station de pompage de la rue St-Alphonse;

**CONSIDÉRANT** que la station de pompage PP-2 est la principale station de pompage;

**CONSIDÉRANT** l'analyse faite par le comité en hygiène du milieu pour une pompe reconditionnée versus une pompe neuve;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil achète une pompe neuve Fontaine complète pour la station de pompage de la rue St-Alphonse au montant de 12 650\$, taxes en sus, chez CWA mécanique de procédé.

**QUE** ce montant soit pris dans le surplus accumulé non affecté aux postes budgétaires #23-71000-000 et #59-11000-000.

SM-155-06-12

**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC AFIN D'INSTALLER DES PANNEAUX « ARRÊTS » : AUX COINS COLLEGE/PRINCIPALE ET BEAUCHAMP/PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT** la proposition du Ministère des transports du Québec (MTQ);

**CONSIDÉRANT** les demandes et plaintes reçues des contribuables de Saint-Marc-des-Carières concernant la visibilité de coin de rue;

**CONSIDÉRANT** que ce secteur fait partie intégrante du secteur de l'École Ste-Marie;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte la proposition de Ministère des transports du Québec (MTQ) d'installer des panneaux « arrêts » aux coins de la rue du Collège / avenue Principale et rue Beauchamp / avenue Principale.

**QUE** la nouvelle signalisation aura pour but de sécuriser les piétons et les élèves de l'École Ste-Marie.

**DÉROGATIONS MINEURES : MATRICULE F-8573-80-5579**

- CONSIDÉRANT** que le requérant désire construire un bâtiment complémentaire (garage) de 23.5 pieds (7,16 mètres) de hauteur totale, ce qui excède de 3.81 pieds (1,16 mètre) la hauteur prescrite au règlement de zonage en vigueur de la Ville qui est de 6,00 mètres, soit 19.69 pieds (règlement de zonage (no 221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.4 b));
- CONSIDÉRANT** aussi que ledit requérant demande à recouvrir la toiture du futur garage de tôle galvanisée (argentée non pré peinte) afin qu'il y ait agencement avec celle du bâtiment principal (règlement de zonage (no 221 N.S.), chapitre 5, sections 5.2 et 5.3));
- CONSIDÉRANT** que la dérogation d'un mètre seize (1,16 m) sur la hauteur maximale prescrite audit règlement de zonage pour un garage n'est pas excessive, soit de 19.33 %;
- CONSIDÉRANT** qu'une fois la construction dudit garage terminée, sa hauteur n'excèdera pas la hauteur du bâtiment principal (règlement de zonage (no 221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.2 a));
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du garage demeurera privée et complémentaire à l'usage principal résidentiel (Habitation) de la propriété;
- CONSIDÉRANT** que le garage actuellement sur les lieux sera démoli immédiatement suite à la construction complétée du futur garage ;
- CONSIDÉRANT** que l'application dudit règlement présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de telles dérogations ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par des dérogations;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de telles dérogations ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville;
- CONSIDÉRANT** enfin, l'ensemble des explications et justifications pertinentes relatées par le requérant au formulaire de demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme daté du 6 mai 2012;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à la demande du requérant;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accorder les dérogations mineures demandées étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et que la procédure de dérogation mineure soit enclenchée.

SM-157-06-12

**CONSTAT D'INFRACTION : NOMBRE ET TYPE D'ANIMAUX  
PAR LOT ET ABRI D'AUTO : MATRICULE F-8572-79-5861**

**CONSIDÉRANT** que les 16 septembre et 20 octobre 2010, j'ai formellement reçu des plaintes relatives aux odeurs et autres désagréments provenant de la cour arrière de la propriété en cause dû à la présence d'un bon nombre de lapins que les propriétaires conservent et élèvent depuis au moins le printemps 2010;

**CONSIDÉRANT** que suite à une visite des lieux effectuée le 15 février 2011 et ma rencontre avec madame Mélanie Lamontagne et monsieur Michel Brière, j'ai effectivement constaté en arrière cour la présence d'au moins 150 lapins, aux dires de monsieur Brière, en cages et destinés à l'élevage et, par la suite, à la vente dans différents commerces et restaurants;

**CONSIDÉRANT** l'envoi d'une lettre recommandée datée du 14 mars 2011 en vue de leur signifier que suite à plusieurs plaintes provenant de contribuables, ils avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011 afin de se conformer aux règlements municipaux, soit de posséder un nombre maximal de quatre (4) animaux par unité d'habitation (*RMU-07-2007 - article 6*) et de ne pas se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des ..., ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou des plusieurs personnes du voisinage ou ... (*266-01-2007 N.S. - article 8.4*). Ceci fut réalisé et lesdits propriétaires se sont donc départis avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, de tous les lapins en leur possession, en les transportant hors des limites de la propriété (lot 3234741 du cadastre du Québec), mais sans toutefois en disposer ailleurs dans la Ville pour venir aussi en contravention avec la



réglementation municipale en vigueur à Saint-Marc-des-Carières;

**CONSIDÉRANT**

que suite à une autre visite des lieux effectuée le 28 mai 2012, où personne n'était présent, j'ai constaté à nouveau en arrière cour, sous un abri d'auto en toile (abri d'hiver pour automobile), la présence d'au moins 64 lapins (prise de 4 photos);

**CONSIDÉRANT**

qu'en vertu des règlements *RMU-07-2007 - concernant les nuisances, paix et bon ordre* et *266-01-2007 N.S. - règlement complémentaire sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la municipalité* lesdits propriétaires sont passibles de poursuite pénale et alors de recevoir des constats d'infraction avec amendes allant de 40 \$ à 200 \$ ou plus (*RMU-07-2007 - article 10*) et de 100 \$ à 300 \$ ou plus (*266-01-2007 N.S. - article 14*), puisqu'ils contreviennent auxdits règlements. De plus, puisqu'ils contreviennent au chapitre 7, sous-section 7.2.6 *Normes particulières relatives aux abris d'hiver pour automobile* du *règlement de zonage* de la Ville de Saint-Marc-des-Carières (no 221 N.S.) présentement en vigueur pour avoir laissé installer un tel abri au-delà du 1<sup>er</sup> mai, «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - sous-section 15.1.2); aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement [Règlement de zonage], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - sous-section 15.1.3);

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise, s'il y a lieu, l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la *Loi* en vue d'émettre audit citoyen un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec amende(s) pour toute première infraction aux règlements d'urbanisme ou pour toute récidive.

SM-158-06-12

**CONSTAT D'INFRACTION : UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL  
PAR LOT : MATRICULE F-8572-99-2298**

**CONSIDÉRANT**

que lorsque «l'inspecteur en bâtiment constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au directeur général/greffier-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'inspecteur en bâtiment fait rapport au conseil, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention – sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que cette démarche a été entreprise par l'inspecteur en bâtiment auprès de madame Louise Lavergne (propriétaire) et monsieur Serge Tessier (conjoint de celle-ci) par l'envoi d'une lettre recommandée datée du 16 avril 2012 en vue de leur signifier que suite à plusieurs plaintes provenant de contribuables et d'avoir remarqué, lors de mes visites des lieux au 1373-1377, avenue Principale à Saint-Marc-des-Carières (lot 3234750 du cadastre du Québec - propriété de Louise Lavergne), en dates du 28 septembre 2011 (prise de 6 photos), 24 janvier 2012 et 4 avril 2012 (prise de 5 photos), la poursuite des activités de

réparation automobile (quatre (4) autos; peinture et débosselage), celles-ci ayant débutées aux alentours du 1 septembre 2011 et considérées comme commerciales à l'intérieur du garage situé en cour arrière de ladite propriété, de même que d'avoir remarqué des senteurs très perceptibles d'émanation de peinture et de poussière évacuées à l'aide d'un ventilateur situé à l'arrière dudit garage, l'inspecteur contraint donc la propriétaire de cesser dans un délai d'une (1) semaine, soit (7) jours à compter du 16 avril 2012, de telles activités en raison des éléments suivants :

- cessation desdites activités commerciales en janvier 2008 afin d'éliminer les taxes comme usage commercial et ce, à la demande de monsieur Serge Tessier;
- perte de droits acquis en vertu de l'article 14.3 *Usage* dérogatoire discontinué du *règlement de zonage* (no 221 N.S.) de la Ville de Saint-Marc-des-Carières qui stipule que pour «un *usage* dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux *usages* permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure». Un *usage* est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribué à l'opération de l'*usage*;
- en vertu de la sous-section 6.1.1 Un seul *bâtiment principal* par lot dudit *règlement de zonage* (no 221 N.S.) «un lot ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, ...». *Bâtiment principal* : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du *terrain* sur lequel ledit *bâtiment* est édifié.

Il est à noter que plusieurs rencontres (21 juillet 2011, 12 septembre 2011) et appels téléphoniques (14 et 30 septembre 2011) ont eu lieu avec monsieur Serge Tessier, lui expliquant clairement la situation.

Enfin, lors d'une autre visite des lieux de l'inspecteur à ladite adresse en date du 7 mai 2012 (deux (2) autos en réparation à l'intérieur du garage; prise de 4 photos à l'extérieur) et rencontre avec monsieur Nicolas Gosselin, locataire d'un des deux logements du bâtiment principal (1373-1377, avenue Principale) de la propriété en cause, il a été remarqué, en regardant au travers des fenêtres dudit garage, qu'il y a poursuite des activités de réparation automobile par ce dernier, tel qu'auparavant, considérées comme commerciales à l'intérieur du garage situé en cour arrière de ladite propriété;

#### **CONSIDÉRANT**

que «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - sous-section 15.1.2);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement [Règlement de zonage], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - sous-section 15.1.3);

#### **EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise, s'il y a lieu, l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la *Loi* en vue d'émettre audit citoyen, soit le locataire, un ou plusieurs constat(s)

d'infraction avec amende(s) pour toute première infraction aux règlements d'urbanisme ou pour toute récidive.

SM-159-06-12

**CONSTAT D'INFRACTION : UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL  
PAR LOT : REFUS D'ACCÈS AU GARAGE : MATRICULE F-  
8572-99-2298**

**CONSIDÉRANT**

que lorsque «l'inspecteur en bâtiment constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au directeur général/greffier-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'inspecteur en bâtiment fait rapport au conseil, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que cette démarche a été entreprise par l'inspecteur en bâtiment auprès de madame Louise Lavergne (propriétaire) et monsieur Serge Tessier (conjoint de celle-ci) par l'envoi d'une lettre recommandée datée du 16 avril 2012 en vue de leur signifier que suite à plusieurs plaintes provenant de contribuables et d'avoir remarqué, lors de mes visites des lieux au 1373-1377, avenue Principale à Saint-Marc-des-Carières (lot 3234750 du cadastre du Québec - propriété de Louise Lavergne), en dates du 28 septembre 2011 (prise de 6 photos), 24 janvier 2012 et 4 avril 2012 (prise de 5 photos), la poursuite des activités de réparation automobile (quatre (4) autos; peinture et débosselage), celles-ci ayant débutées aux alentours du 1 septembre 2011 et considérées comme commerciales à l'intérieur du garage situé en cour arrière de ladite propriété, de même que d'avoir remarqué des senteurs très perceptibles d'émanation de peinture et de poussière

évacuées à l'aide d'un ventilateur situé à l'arrière dudit garage, l'inspecteur contraint donc la propriétaire de cesser dans un délai d'une (1) semaine, soit (7) jours à compter du 16 avril 2012, de telles activités en raison des éléments suivants :

- cessation des dites activités commerciales en janvier 2008 afin d'éliminer les taxes comme usage commercial et ce, à la demande de monsieur Serge Tessier;
- perte de droits acquis en vertu de l'article 14.3 *Usage* dérogatoire discontinué du *règlement de zonage* (no 221 N.S.) de la Ville de Saint-Marc-des-Carières qui stipule que pour «un *usage* dérogatoire protégé par droits acquis qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux *usages* permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure». Un *usage* est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribué à l'opération de l'*usage*;
- en vertu de la sous-section 6.1.1 Un seul *bâtiment principal* par lot dudit *règlement de zonage* (no 221 N.S.) «un lot ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, ...». *Bâtiment principal* : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du *terrain* sur lequel ledit *bâtiment* est édifié.

Il est à noter que plusieurs rencontres (21 juillet 2011, 12 septembre 2011) et appels téléphoniques (14 et 30 septembre 2011) ont eu lieu avec monsieur Serge Tessier, lui expliquant clairement la situation.

Enfin, lors d'une autre visite des lieux de l'inspecteur à ladite adresse en date du 7 mai 2012 (deux (2) autos en réparation à l'intérieur du garage; prise de 4 photos à l'extérieur) et rencontre avec monsieur Nicolas Gosselin, locataire d'un des deux logements du bâtiment principal (1373-1377, avenue Principale) de la propriété en cause, il a été remarqué, en regardant au

travers des fenêtres dudit garage, qu'il y a poursuite des activités de réparation automobile par ce dernier, tel qu'auparavant, considérées comme commerciales à l'intérieur du garage situé en cour arrière de ladite propriété; aussi, lors de cette visite, suite à plusieurs demandes répétées (au moins quatre (4)) auprès de monsieur Gosselin afin d'entrer à l'intérieur du garage pour constater plus aisément la poursuite desdites activités, il m'a refusé catégoriquement l'accès à l'intérieur dudit garage, ce qui contrevient au règlement administratif (no 219 N.S.) de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, chapitre 3, section 3.2;

#### **CONSIDÉRANT**

que «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - sous-section 15.1.2);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement [Règlement de zonage], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - sous-section 15.1.3);

#### **EN CONSÉQUENCE;**

#### **SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise, s'il y a lieu, l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la *Loi* en vue d'émettre audit citoyen, soit le locataire, un ou plusieurs constat(s)

d'infraction avec amende(s) pour toute première infraction aux règlements d'urbanisme ou pour toute récidive.

SM-160-06-12

**CONSTAT D'INFRACTION : ENTREPOSAGE DE VIEUX  
VÉHICULES ET REMORQUES : MATRICULE F-8572-89-7152**

**CONSIDÉRANT**

que lorsque «l'inspecteur en bâtiment constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au directeur général/greffier-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'inspecteur en bâtiment fait rapport au conseil, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - sous-section 15.1.1);

**CONSIDÉRANT**

que cette démarche a été entreprise par l'inspecteur en bâtiment auprès de monsieur Yvon Tessier (propriétaire) par l'envoi d'une lettre recommandée datée du 6 juin 2012 en vue de lui signifier que suite à plusieurs plaintes provenant de contribuables, notamment en dates du 20 juillet 2011 et 16 mai 2012, et d'avoir remarqué, lors de mes visites des lieux au 1374-1376, boulevard Bona-Dussault à Saint-Marc-des-Carières (lot 3234747 du cadastre du Québec), en dates du 20 juillet 2011 et 30 mai 2012 (prise de 7 photos), la présence d'entreposage de ferraille, de vieilles automobiles et camions usagés, de matériaux de construction et autres, sur le terrain de la propriété, ce qui est formellement interdit en vertu du règlement RMU-07-2007. De même, d'avoir remarqué la présence de remorques tronquées servant à de l'entreposage, ce qui est formellement interdit en vertu du règlement de zonage (no 221 N.S.) présentement en vigueur en la



Ville de Saint-Marc-des-Carières, chapitre 5, section 5.1.

Il est à noter que monsieur Tessier a fait l'objet à plusieurs reprises d'avertissements verbaux au fil du temps, lui expliquant clairement la situation;

**CONSIDÉRANT**

que quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement RMU-07-2007 commet une infraction et est passible, en plus des frais, de poursuites pénales et d'amendes de 100 \$ et 300 \$ pour chaque récidive (articles 13 *Poursuite pénale* et 14 *Amendes*);

**CONSIDÉRANT**

que «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - sous-section 15.1.2);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement [Règlement de zonage], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage* no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - sous-section 15.1.3);

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise, s'il y a lieu, l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la *Loi* en vue d'émettre audit citoyen un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec

amende(s) pour toute première infraction aux règlements d'urbanisme ou pour toute récidive.

SM-161-06-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #14324 au montant de 3 217,90 \$, taxes en sus, pour contrôle qualitatif des matériaux au développement résidentiel phases V et VI aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711 payé à même le règlement 300-01-2011-E.

SM-162-06-12

**FACTURE : FORMATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT : SM PRO MANAGEMENT INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #3783 au montant de 534,15 \$, taxes en sus, pour la formation de l'inspecteur en bâtiment à SM Pro management inc.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-61000-454.

SM-163-06-12

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 873,15 \$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels à Tremblay Bois Mignault Lemay dont voici le détail :

#87081	Général	71,25 \$
#87083	Service première ligne	801,90 \$

SM-164-06-12

**FACTURES : VÉRIFICATION DES LIVRES POUR L'ANNÉE 2011: BÉDARD GUILBAULT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 20 225,\$, taxes en sus, à Bédard Guilbault pour la vérification des livres pour l'année 2011 dont voici le détail :

#57401	Mise à jour de l'inventaire permanent	2 800,\$
#57402	Vérification des livres et comptes	17 425,\$

SM-165-06-12

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE: BPR INFRASTRUCTURE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 2 942,44 \$, taxes en sus, à BPR infrastructure pour la stratégie d'économie d'eau potable dont voici le détail :

#15027858	1 954,11 \$
#15028288	988,33 \$

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-41200-444.

SM-166-06-12

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : PROGRAMMATION DE TRAVAUX TECQ: BPR INFRASTRUCTURE**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 2 295,51 \$, taxes en sus, à BPR infrastructure pour la programmation de travaux TECQ dont voici le détail :

#15027859	1 468,50 \$
#15028287	827,01 \$

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-453.

SM-167-06-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : HONORAIRES PROFESSIONNELS : BPR INFRASTRUCTURE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #15028286 au montant de 28 000,\$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels au développement résidentiel phases V et VI à BPR infrastructure.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711 payé à même le règlement 300-01-2011-E.

SM-168-06-12

**INVITATIONS AUX TOURNOIS DE GOLF**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte les invitations aux tournois de golf suivant :

Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf	Jacques Bédard Marc Boivin	Golf et souper : 150,\$
Ville de Saint-Raymond	Guy Denis	Souper : 40,\$
Club de hockey Sénior JR Perreault	Nom à déterminer	Souper: 50,\$

SM-169-06-12

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE : 40<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA  
FADOQ DU CLUB DE L'ÂGE D'OR ST-MARC**

**CONSIDÉRANT** le 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ du Club de l'Âge d'or St-Marc;

**CONSIDÉRANT** l'importance de cet organisme au sein de notre communauté;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise une contribution financière au montant de 100,\$ pour le 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ du Club de l'âge d'or St-Marc.

**QUE** le Conseil félicite les responsables du Club de l'Âge d'or St-Marc.

SM-170-06-12

**MODIFICATION DE L'ADRESSE DU LIEU OÙ SIÈGE LA COUR  
MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND À LAC-  
BEAUPORT**

**ATTENDU** que la ville de Saint-Marc-des-Carières est partie à l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond;

**ATTENDU** que l'article 3 de cette entente prévoit entre autres que la cour municipale siège sur le territoire de la MRC de la Jacques-Cartier au centre communautaire au 46, chemin du Village à Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2;

**ATTENDU** que le centre communautaire changera sa vocation obligeant ainsi le déplacement du lieu où siège la cour municipale vers une salle située dans la caserne des pompiers au 75, chemin Tour-du-Lac à Lac-Beauport (Québec) G3B 0S9;

**ATTENDU** que cette salle se veut plus fonctionnelle et sera plus facilement repérable par les différents intervenants de la cour municipale;

**ATTENDU** que l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* énonce, à son deuxième alinéa, que la modification de l'adresse du lieu où siège la cour municipale peut être effectuée par résolution approuvée par le ministre de la Justice;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte que le lieu où siège actuellement la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier; soit le 46, chemin du village à Lac-Beauport, soit modifié pour le 75, chemin Tour-du-Lac à Lac-Beauport (Québec) G3B 0S9.

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Justice pour approbation en conformité avec l'article 24 de la loi sur les cours municipales, L.R.Q.c.C-72.01.

SM-171-06-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #3 : CONSTRUCTION & PAVAGE PORTNEUF INC.**

**CONSIDÉRANT** les travaux exécutés à ce jour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de BPR infrastructure inc.;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil paie le décompte progressif #3 pour les travaux réalisés au développement résidentiel phases V et VI, au montant de 282 089,73 \$, taxes en sus par Construction & Pavage Portneuf inc.

**QUE** ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711 payé à même le règlement 300-01-2011-E.

SM-172-06-12

**FACTURE : CAMION CITERNE: ALAIN CÔTÉ CONSULTANT INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #899 au montant de 1 000,\$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant le camion citerne avec pompe à Alain Côté consultant inc.

**QUE** le montant soit pris dans le poste budgétaire #23-03010-724.

SM-173-06-12

**FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : MAURICE CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #12-M5645 au montant de 1 000,\$, taxes en sus, pour la description technique pour la servitude d'Hydro-Québec pour le développement résidentiel phases V et VI à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

SM-174-06-12

**MODIFICATION À LA PROMESSE D'ACHAT POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN AU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL : PÉNALITÉ DE 25% SUR L'ACOMPTE**

**CONSIDÉRANT** que certains signataires de promesses d'achat négligent, oublient ou dépassent volontairement la date fixée pour la signature du contrat notarié;

**CONSIDÉRANT** que cette situation pénalise la Ville dans la vente de terrains;

**CONSIDÉRANT** les frais de service dépensés par la Ville dans ces dossiers;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil modifie la promesse d'achat en modifiant la pénalité de 10% à 25% du montant de la promesse d'achat de 2 000,\$ lorsque les clauses de cette dite promesse d'achat ne seront pas respectées.

SM-175-06-12

**CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE :  
AUTORISATION À LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DES  
AÎNÉS**

**CONSIDÉRANT** l'entente signée par le ministère de la Famille et des Aînés d'un protocole pour l'élaboration de sa politique familiale;

**CONSIDÉRANT** que toutes les étapes ont été concrétisées pour la mise en pratique de la politique familiale;

**CONSIDÉRANT** l'article 2.9 du protocole d'entente;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise la Ministre de la Famille et des Aînés à procéder au versement du montant forfaitaire de 3 200,\$, pour et au nom de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exécution complète et entière de ses obligations, et à la satisfaction de la Ministre et ce, conformément aux modalités de l'article 3.1c.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-176-06-12

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 20h50.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.      \_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire